



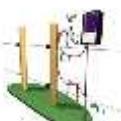
## DÉCLARATION DE DÉGÂTS EN VUE D'UNE EXPERTISE DEFINITIVE

**(A NOUS RETOURNER 8 JOURS OUVRÉS AVANT LA RÉCOLTE)**



**La parcelle objet des dommages ne doit pas être récoltée avant l'expertise** ou l'expiration du délai prévu pour celle-ci (article R.426-13 du Code de l'environnement)

**Règlementation** au dos de cette feuille - Merci d'en prendre connaissance ➔



### Prévention des dégâts de grand gibier :

La Fédération des Chasseurs peut mettre à votre disposition gratuitement du matériel de protection de cultures. Pour toute demande, il vous suffit de prendre contact avec Marc CHARNIER au 06 60 37 46 85.

**Remplir 1 dossier par commune et par culture**

Pour que votre dossier soit traité dans les meilleurs délais et pour éviter qu'il vous soit renvoyé, vous devez IMPERATIVEMENT complété sur votre déclaration :

- l'Identification complète du demandeur
- la culture concernée (**préciser s'il s'agit de culture de production de semences**)
- la surface détruite
- la désignation des parcelles sinistrées et l'évaluation de la surface détruite, la perte en quintaux et du montant sollicité par parcelle
- la période de cause des dégâts
- date et signature

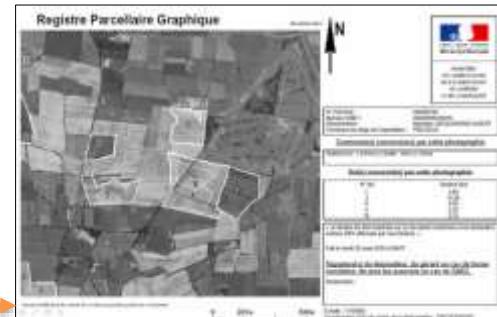


### Documents (lisibles) de l'année en cours à joindre dès le dépôt de votre déclaration

**S'il s'agit d'une nouvelle déclaration**, à joindre en plus du document ci-dessus :

⇒ 1 RIB de l'exploitation (pas de RIB d'un compte personnel) où figure les BIC et IBAN

⇒ la **photographie du Registre Parcellaire Graphique PAC** de l'année en cours (avec détail des îlots et surfaces) de la parcelle endommagée pour chaque dossier (réduit au format A4 si possible). L'échelle choisie doit permettre de localiser facilement (commune, lieu-dit, route...) les parcelles endommagées



**Les coordonnées GPS de localisation X et Y doivent apparaître**

Un même plan ne peut pas servir pour 2 déclarations différentes.

⇒ le contrat\* si la culture en fait l'objet

- Sur chaque plan (que vous aurez agrafé avec la déclaration concernée) :
  - délimiter l'îlot concerné et indiquer la nature de la culture
  - indiquer les cultures des parcelles voisines.

Si votre culture fait l'objet d'un contrat (les contrats d'achat ne sont pas recevables)

⇒ le contrat de production sur lequel doit apparaître obligatoirement :

- une date de contrat antérieure au semis
- une **culture géo-référencée de manière précise (cadastre ou îlots PAC)**
- un itinéraire spécifique, précisé dans un cahier des charges
- des précisions relatives au volume sous contrat et au prix d'achat de la récolte.
- ⇒ le certificat de conformité BIO, si tel est le cas, délivré par un organisme spécialisé (ex : ECOCERT)

## **Décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**

### **Article R.426-10 – Parcelle culturelle**

Au sens des dispositions du présent chapitre, il faut entendre par parcelle culturelle l'ensemble des parcelles ou des parties de parcelles cadastrales adjacentes d'une exploitation agricole supportant la même culture.

Les fossés, rus, haies, bandes enherbées, bordures de champ, murets, alignements d'arbres, chemins et voies communales n'interrompent pas la continuité des parcelles culturales.

### **Article R426-12 – Déclaration et délai de déclaration des dégâts**

1- les exploitants agricoles qui ont subi des dommages mentionnés à l'article L.426-1 doivent adresser sans délai au Président de la fédération départementale des Chasseurs, par courrier une déclaration nous indiquant :

2- 1° Sous peine d'irrecevabilité de la demande, la date d'observation des premières manifestations des dégâts, la nature, l'étendue et la localisation des dégâts ainsi que l'évaluation des quantités détruites et le montant de l'indemnité sollicitée, compte tenu du dernier barème départemental;

- Si possible, l'espèce des animaux responsables des dégâts et le fonds de provenance présumée de ceux-ci ;

- Pour permettre l'évaluation finale des dommages avant la récolte, l'exploitant agricole doit adresser une déclaration définitive, même en l'absence de dégâts intermédiaires, à la fédération départementale au moins huit jours ouvrés avant l'enlèvement des récoltes, par courrier

### **Article R.426-11 – Seuil ouvrant droit à indemnisation**

Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation prévu à l'article L. 426-3 est fixé à 3 % de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturelle détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant l'abattement défini au deuxième alinéa du même article, y est supérieur à 230 €. Dans le cas particulier des prairies, ce seuil est ramené à 100 €, si plusieurs parcelles de prairies d'une même exploitation ont été affectées par les dégâts dus au grand gibier durant une même période de quinze jours.

### **Article R.426-11 – Abattement légal et réduction supplémentaire**

L'abattement proportionnel prévu au deuxième alinéa de l'article L. 426-3 est fixé à 2 % du montant des dommages retenus.

La réduction du montant de l'indemnisation en application du troisième alinéa de l'article L. 426-3 ne peut excéder 80 % du montant correspondant aux dommages retenus, abattement proportionnel de 2 % inclus.

### **Article R.426-11 – déclaration abusive et frais d'estimation à la charge du réclamant**

En application du quatrième alinéa de l'article L. 426-3, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieures aux dommages réels et pour moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois.

Les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les seuils ne sont pas atteints (230€ ou 3% de la parcelle culturelle).

### **Article R.426-13 – récolte de la parcelle**

La parcelle objet des dommages ne doit pas être récoltée avant l'expertise ou l'expiration du délai prévu pour celle-ci au troisième alinéa du présent article. Si l'estimateur ne s'est pas présenté dans ce délai pour constater les dégâts, son estimation est réputée conforme à celle du demandeur.

### **Article R.426-8 – Dates d'enlèvement des récoltes**

Elle définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due. Elle détermine les cas de force majeure qu'elle peut être amenée à considérer.